

4 Du constat de vacance de siège du Sénateur Emmanuel NIYONKURU

Attendu que le siège de la matière se trouve dans les dispositions de l'article 155 de la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution et l'article 154 de la loi 1/20 du 03 juin 2014 portant révision du Code Electoral;

Attendu que l'article 155 de la constitution dispose: «Un député ou un Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique compatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Le député ou le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours;

Attendu que de même, l'article 154 du code électoral dispose:

« Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé »;

Attendu que dans l'affaire sous examen, la Cour de Céans relève qu'il s'agit de vacance de siège intervenue suite à la nomination de Honorable Emmanuel NIYONKURU comme Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, comme l'atteste le procès verbal de la réunion des membres du Bureau Sénat;

Attendu que par voie de conséquence, elle conclut à un constat de vacance de siège du sénateur Emmanuel NIYONKURU;

Pour tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/93 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du président du sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête.
- 3° Constate la vacance de siège du Sénateur Emmanuel NIYONKURU.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 14/09/2015 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO et Claudine KARENZO membres; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 318

LA COUR CONSTITUTIONNELLE SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN SENATEUR A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre N.Réf: SNB/CP/204/2015 du 08 septembre 2015 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du sénateur Rémy BARAMPAMA;

Vu l'inscription de la requête au greffe de la Cour en date du 8/09/2015 et son enrôlement sous le numéro RCCB 318;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du

15/09/2015,

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1° Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du sénat et qu'elle a pour objet le constat, par la Cour de Céans, de vacance de siège du sénateur Rémy BARAMPAMA;

Attendu que, tel que l'attestent les pièces jointes à la requête, le bureau du Sénat, sous la présidence du requérant, s'est réuni en date du 08/09/2015 pour analyser la présente vacance et qu'il s'en est dégagé la présente saisine;

Attendu que, dès lors que la requête émane du

Président du sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions de l'article 13 alinéa 1er du Règlement Intérieur du Sénat ont été observées;

Attendu que cet article dispose: « La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat. »

Que, par conséquent, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière;

2° Sur la Compétence de la Cour

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1^{er} ci-haut indiqué, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la requête;

3° De la recevabilité de la requête

Attendu que comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen É -pane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir H Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que l'objet de la présente requête concerne le constat de vacance de siège d'un sénateur tel que prévu par l'article 13 du règlement Intérieur du sénat;

Attendu que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant qualité pour saisir la Cour et que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;

4° Du constat de vacance de siège du Sénateur Rémy BARAMPAMA

Attendu que le siège de la matière se trouve dans les dispositions de l'article 155 de la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution et l'article 154 de la loi 1/20 du 03 juin 2014 portant révision du Code Electoral;

Attendu que l'article 155 de la constitution dispose: «Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Le député ou le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'alinéa 3 précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours »;

Attendu que de même, l'article 154 du code électoral dispose:

Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat,

d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'a accepté cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé »;

Attendu que dans l'affaire sous examen, la Cour de Céans relève qu'il agit de vacance de siège intervenue suite à la nomination de Honorable Rémy BARAMPAMA comme Administrateur de la Commune NTAHANGWA en Mairie de Bujumbura conformément au Décret 100/17 du 29 août 2015 portant nomination des administrateurs communaux élus;

Attendu que par voie de conséquence, elle conclut à un constat de vacance de siège du sénateur Rémy BARAMPAMA;

Pour tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

La Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du président du sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête.
- 3° Constate la vacance de siège du Sénateur Rémy BARAMPAMA.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 15/09/2015 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO et Claudine KARENZO membres; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)